



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DULCHALON SASU

MIN AVIGNON - Bat J2
135 avenue Pierre Semard
84000 Avignon

Références : AV/CS/2026/C_061
Code AIOT : 0003303387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement DULCHALON SASU implanté rue de la Vie aux Vaches Lotissement Saoneor 71530 Fragnes-la Loyère. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle permettant le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement DULCHALON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DULCHALON SASU
- rue de la Vie aux Vaches Lotissement Saoneor 71530 Fragnes-la Loyère

- Code AIOT : 0003303387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DULCHALON appartient au groupe espagnol VICKY FOODS. Il s'agit d'une nouvelle boulangerie industrielle implantée sur la zone d'activité Saôneor, sur les communes de Fragnes-la-Loyère et Virey-le-Grand.

Les installations sont classées à enregistrement au titre des rubriques n° 2220 et 1510 de la nomenclature des ICPE et sont encadrées par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a profité de cette visite pour sensibiliser l'exploitant sur la réglementation sécheresse applicable sur le bassin "Axe Saône".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Plan des réseaux - Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Respect des VLE - Rejets aqueux (hors eaux pluviales)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 - 36 -38	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Respect des VLE - Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52 à 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Registre des produits dangereux / Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/01/2022, article 1.2.1	Sans objet
7	Fréquences de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
8	Valeurs limite de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51-I et V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est relevé plusieurs non-conformité portant sur :

- dépassement régulier du débit maximal de rejet de 60 m³/j autorisé ;
- absence d'analyse des rejets en eaux pluviales pour 2025 ;
- dépassement de la quantité de déchets fermentescibles entreposée avant évacuation ;
- absence de registre des produits dangereux permettant de connaître la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages.

Des demandes de compléments ou de transmission de justificatifs sont également réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2/ a) Supérieure à 10 t/j	Activité de panification	La quantité de produits susceptible d'entrer sur le site est de 288 tonnes par jour

	t/j		
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la p r é s e n t e nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2-b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Stockage de produits combustible : matières premières, produits finis, emballages	700 tonnes Volume de l'Installation pourvue d'une toiture destinée au stockage : 67 650 m ³

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, la ligne n°1 de panification (pain burger) est en production (2 x 8). Elle a été mise en service le 24 avril 2025. Dans les semaines qui viennent le fonctionnement sera en 3 x 8.

La ligne n°2 de panification (pain de mie) est montée et en cours d'essais.
Le directeur du site indique que la mise en production sur cette seconde ligne devrait commencer en mars 2026.
La ligne n°3 est en cours d'étude. Le montage est pour le moment prévu pour début 2027.

Entre avril 2025 et la fin d'année, la production a été de 1 685 tonnes de produits finis sur environ 168 jours, soit 10 t/j.

Comme indiqué dans le rapport de connaissance déposé en 2024, le volume de l'entrepôt 1510 est de 60 720 m³. La mise à jour de cette valeur sera réalisée ultérieurement lors d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

La quantité de matières combustibles stockée dans l'entrepôt n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 14

[...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Lettre du SDIS71 du 23 août 2024 (suite visite de chantier)

Par conséquent, le pétitionnaire devra :

- assurer la DECI conformément aux éléments du dossier de demande d'exploiter, en particulier pour la création du PI DN 150 sur réseau ;
 - modifier les 2 réserves tubosiders pour que les PA DN 100 soient à moins d'un mètre l'un de l'autre, ou que celles-ci soient équipées d'un PA DN 150, au niveau d'une aire de mise en station conforme à la réglementation ;
 - réaliser les visites de réception de point d'eau conformément aux normes : [...] ;
 - transmettre, après réception des nouveaux points d'eau, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA, du RDDECI, auprès de la compagnie de Chalon-sur-Saône à l'adresse compagniechalon@sdis71.fr ;
- [...]

Constats :

Rappel du constat 2025

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées en décembre 2024, des modifications réalisées sur le site lors de sa construction par rapport aux éléments transmis dans le dossier d'enregistrement de 2021. Notamment, l'ajout de mezzanines dans le hall de production. Le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie a donc été recalculé et les moyens attendus ont été mis à jour.

Ainsi, le besoin initial de 420 m³/h a été porté à 540 m³/h, soit 1080 m³ sur 2h (zone dimensionnante : le hall de production).

L'établissement dispose des moyens suivants :

- 4 réserves de 240 m³

- 2 réserves enterrées de type tubosider, de capacité unitaire 240 m³ à l'ouest du bâtiment ;
- 2 réserves aériennes de type citerne souple, de capacité unitaire 240 m³ à l'est du bâtiment.

- 1 réserve de 120 m³ réserve aérienne de type citerne souple à l'entrée du site.

Chaque réserve de 240 m³ est équipée :

o De 2 poteaux d'aspiration avec un raccord en DN 100 positionnés à moins d'un mètre l'un de l'autre (soit l'équivalent d'un poteau en DN 150) à l'ouest et de moins de 5 mètres l'un de l'autre (soit l'équivalent d'un poteau en DN 150) à l'est ;

Pour les poteaux d'aspiration à l'est, le SDIS 71 n'a pas exigé le rapprochement à moins d'un mètre l'un de l'autre, car ces réserves seront déplacées lors de la création de la phase 2 du site.

o D'une aire normalisée d'aspiration/réserve (8*4 m soit 32 m² minimum par point de pompage) avec marquage au sol.

La réserve de 120 m³ dispose d'un poteau d'aspiration équipé d'un raccord en DN 100 et d'une aire normalisée de pompage de 8*4 m avec marquage au sol.

Constat 02-14012025 : l'exploitant indique qu'un poteau incendie interne au site (PI DN 150) sur le réseau sera mis en place fin janvier, début février 2025 en vis-à-vis d'un poteau existant sur le domaine public. Ce poteau sera proche des parkings véhicules légers.

=> Demande de complément : l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en place du poteau

incendie côté parking. Il justifiera de la réception (enregistrement par les pompiers de l'existence des points d'eau) des points d'eau incendie et de la transmission des éléments au SDIS 71. Il justifiera également du débit du poteau incendie sur le réseau.

Constat 04-14012025 : les visites de réception des points d'eau (poteaux d'aspiration) n'ont pas encore été réalisées mais sont planifiées d'après l'exploitant pour le mois de janvier 2025.

=> Demande de complément : l'exploitant justifiera de la réception (enregistrement par les pompiers de l'existence des points d'eau) des points d'eau incendie et de la transmission des éléments au SDIS 71.

Constat 2026

En réponse à l'inspection de janvier 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de mise en place du poteau incendie côté parking. Le débit de ce poteau n'était toutefois pas suffisant.

Une réunion a été organisée (14 avril 2025) entre SUEZ, COLAS et DULCHALON pour rechercher les causes possibles et adopter une solution.

L'exploitant a indiqué le 24 juin 2025 qu'après les différentes interventions de SUEZ, le poteau incendie dispose désormais de la pression et du débit adéquats (après changement des canalisations). Il a transmis le rapport de vérification pour ce poteau incendie, ainsi que les justificatifs de la réception des points d'eau et des fiches de liaison.

Les constats **02 et 04-14012025** sont soldés.

Constat 01-24022026 : le contrôle de débit du poteau incendie côté parking ne présente pas le débit mesuré à 1 bar.

L'exploitant indique que le prochain contrôle des poteaux incendie est prévu en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 01-24022026 : l'exploitant veille à obtenir le débit mesuré à 1 bar dans les fiches de contrôle des poteaux incendie. Il transmet les fiches à l'issue des contrôles 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des réseaux - Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, rejet et collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Article 29 de l'arrêté du 14/12/2013 (prescriptions générales, rubrique 2220)

I. Collecte des effluents

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

II. Installations de prétraitement et de traitement

[...]

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

Article 1.6.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 (prescriptions générales, rubrique 1510)

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

[...]

Constats :

Constat 02-24022026 : l'exploitant a présenté les plans des réseaux. Le fichier informatique présente l'ensemble des réseaux. Pour une lecture plus aisée, des plans au format pdf des réseaux dits secs (eaux potables), eaux pluviales et eaux usées (industrielles et sanitaires) sont édités.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

La station d'épuration interne du site présente bien un dégrillage et un tamisage.

Les 4 disconnecteurs du site ont été contrôlés le 18 février 2026 par la société CLIMACOOOL. Le rapport acte du bon fonctionnement des dispositifs et ne comporte pas de commentaire. Le report sur le plan des réseaux dits secs des dispositifs de protection de l'alimentation et des compteurs d'eau n'a pas été vérifié pendant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 02-24022026 : l'exploitant indiquera si le plan fait apparaître :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les compteurs d'eau.

Il transmet le plan mis à jour si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect des VLE - Rejets aqueux (hors eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 - 36 -38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013 La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. c f . t a b l e a u d i s p o n i b l e s u r l e s i t e L é g i f r a n c e : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028374558/2026-03-06 Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Données du dossier d'enregistrement, complété par le dossier de porter à connaissance de 2024 La filière en place permettra d'atteindre les valeurs limites d'émission de l'autorisation de rejet : - Volume de rejet maximal : 60 m³/j ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C ; - Paramètres de pollution (concentration max en mg/L / flux max en kg/j) : MES (600 mg/L / 36 kg/j)

; DCO (2000 mg/L / 120 kg/j) ; DBO5 (800 mg/L / 48 kg/j) ; NGI (150 mg/L / 9 kg/j) ; Pt (30 mg/L / 1,8 kg/j) ; SEH (150 mg/L / 9 kg/j) ; Chrome (0,1 mg/L / 0,006 kg/j) ; Cuivre (0,15 mg/L / 0,009 kg/j) ; Nickel (0,1 mg/L / 0,006 kg/j) ; Zinc (0,8 mg/L / 0,048 kg/j) ; Chloroforme (0,1 mg/L / 0,006 kg/j).

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les données de surveillance des rejets déclarées par l'exploitant sur l'application GIDAF pour la période allant d'avril à décembre 2025.

Constat 03-24022026 : non-conformité : le débit de 60m³/j est régulièrement dépassé. Le maximum observé est de 140m³/j au lieu de 60m³/j en 2025 et 162m³/j pour le début d'année 2026.

L'exploitant explique les dépassements par le fonctionnement non continu de la station de traitement interne.

En effet, la station, gérée actuellement par SUEZ, n'est mise en fonctionnement que 3 fois par semaine (en général lundi, mercredi, vendredi, quand SUEZ vient sur site). Dans l'attente, les effluents sont stockés dans une cuve de 250 m³. De plus, le volume traité est plus important sur certains jours en fonction des opérations de nettoyage (par exemple, lorsque les nettoyages sont doublés ou réalisés pendant 2 jours consécutifs).

L'exploitant indique son souhait d'une gestion interne de la station de traitement, des salariés sont donc en cours de formation à cette gestion. Un fonctionnement continu devrait selon lui permettre le respect de la valeur limite de débit.

Il est observé le respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les autres paramètres pour les contrôles jusqu'en décembre 2025.

Remarque :

Un contrôle inopiné a été réalisé en juin 2025. Les résultats des paramètres analysés (ensemble des paramètres de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) sont conformes aux VLE.

Constat 04-24022026 : certains paramètres (AOX, cyanures totaux, hydrocarbures totaux), n'étant pas spécifiques de l'activité du site et ne faisant pas actuellement l'objet d'une surveillance, ont été quantifiés dans les rejets lors du contrôle inopiné de juin 2025.

L'exploitant propose de suivre les 3 paramètres concernés en 2026 afin de vérifier leur présence effective dans les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 03-24022026 : l'exploitant met en œuvre des actions permettant d'assurer un débit maximal du rejet à 60m³/j, et indique les actions mises en place pour permettre le respect de la valeur limite du débit de rejet même en fonctionnement non continu de la station de traitement. Si nécessaire, il peut demander une révision de la valeur de débit en le portant à la connaissance du préfet et des services de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation (accord de la collectivité, compatibilité au milieu notamment).

Constat 04-24022026 : l'exploitant transmet les résultats dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Respect des VLE - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : <u>Point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</u> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...] <u>Article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013</u> En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Constat 05-24022026 : non-conformité : les analyses des rejets en eaux pluviales n'ont pas été réalisées en 2025. L'exploitant indique que la campagne 2026 a bien été demandée à SUEZ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 05-24022026 : l'exploitant transmet les résultats d'analyses dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales.

Le curage du séparateur a été réalisé le 1er décembre 2025 par la société SARP centre est. L'exploitant a présenté et transmis le bordereau de suivi des déchets associé. 7 tonnes de déchets dangereux ont été prises en charge en vue d'une élimination (code R5) chez EDIB à Longvic (21).

Remarque : le site a éliminé plus de 2 tonnes de déchets dangereux, il doit donc s'enregistrer sous la plateforme GEREP. L'inspection a transmis les informations réglementaires par courriel à l'exploitant.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de la station de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant indique que les consignes sont de procéder à l'arrêt de la production le temps d'intervenir sur la station.

La station de traitement est comme indiquée précédemment gérée par SUEZ. Le fournisseur SMAC s'occupe du remplacement du matériel si nécessaire.

Constat 06-24022026 : la gestion actuelle de la station ne permet pas de faire face aux variations de débit en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations de traitement. Ce point est abordé et fait l'objet d'une demande d'action corrective dans une précédente fiche de constat (cf. constat 03-24022026, non conformité du débit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 06-24022026 : cf. demande associée au constat 03-24022026

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Fréquences de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

	milieu naturel
Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	• Annuelle pour les effluents raccordés • Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets

	supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets

	supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »
--	--

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le débit, le pH et la température sont mesurés journalièrement quand la station est mise en route. En effet, actuellement la station ne fonctionne que 3 jours sur 5.

Les paramètres DCO, DBO₅, MES, Phosphore et Azote sont analysés mensuellement même si un suivi semestriel est demandé dans l'arrêté ministériel.

Le paramètre chloroforme a été analysé en octobre et en décembre 2025.

Le paramètre SEH a été analysé en décembre 2025.

L'exploitant dispose d'analyse en octobre et en décembre 2025 même si les flux journaliers autorisés ne dépassent pas les valeurs de l'arrêté ministériel pour le nickel, le chrome, le zinc et le cuivre.

En l'absence de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel, le paramètre chlorure n'est pas recherché.

Aucune autre substance dangereuse n'a été identifiée par l'exploitant comme pouvant rentrer en jeu dans le process.

Il est constaté le respect des fréquences imposées dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limite de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51-I et V

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

I - Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Une étude des niveaux sonores dans l'environnement a été réalisée par l'APAVE les 26 et 27 janvier 2026. Elle a été transmise à l'inspection.

7 points de mesures ont été effectués :

- Les points 1 à 4 sont situés en Limite de Propriété du site (LP)
- Les points 5 à 7 sont situés e Zone à Émergence Réglementée (ZER), dans les jardins des habitations.

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués les 27 et 28 janvier 2026 ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux sonores ambiants et résiduels sont similaires en période de jour et de nuit. Les émergences en zones à émergence réglementée sont nulles.

L'exploitant prévoit la réalisation d'une campagne tous les 5 ans sauf demande autre de l'inspection de l'environnement.

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52 à 54

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 53 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 54 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Données du dossier d'enregistrement de 2021 :

Nom du déchet	C o d e déchet	Origine	Quantité annuelle estimée	Mode de stockage sur site	Mode de traitement	C o d e traitement

			estimée	sur site		
D I B (déchets souillés, papier...)	20 03 01	Bureaux / productio n	260 tonnes	Benne ou compacte ur	Enfouisse ment CET	D5
Cartons	15 01 02	Emballages	78 tonnes	Benne ou compacte ur	Recyclage	R4
Plastiques	15 01 02	Emballages	104 tonnes	Benne ou compacte ur	Recyclage	R4
Biodéchet s	02 06 01	D é c h e t s de croûtes / produits n o n conformes	3 5 0 0 à 4 0 0 0 t o n n e s	Compacte ur	Alimentati on animale	R3a
Métaux	12 01 01	P r o c e s s (chutes...)	<5 tonnes	Benne	Recyclage métallique	R4
Bois	15 01 03	Palettes / cales	<5 tonnes	Benne de stockage extérieur	Regroupe m e n t valorisatio n	R13
E a u + hydrocarb u r e – pompage séparateur	13 05 07*	Séparateur d'hydrocar bures	<5 tonnes	Pompage	Recyclage	R5
Déchets de la station de prétraitem ent des eaux usées	02 06 03	Dégrillage / dégraissag e	A définir	B e n n e ouverte ou pompage en citerne	Enfouisse ment CET	D5
D3E	20 01 35*	Maintenan ce	< 200 kg	Caisse	Stockage a v a n t valorisatio n	R13
Aérosols	15 01 10*	Maintenan	< 200 kg	Fût	Regroupe	D1 à D12

Aérosols	15 01 10*	Maintenanc e	< 200 kg	Fût	Regroupe m e n t a v a n t élimination	D1 à D12
H u i l e s u s a g é e s	12 03 01*	Maintenanc e	< 1 000 l	F û t s homologu és	Regroupe m e n t a v a n t élimination	D1 à D12

Constats :

Concernant le tableau des déchets (données du dossier d'enregistrement de 2021), il est vérifié par sondage, les entreposages et évacuation des biodéchets. Les biodéchets sur le site sont de deux types :

- pâtes fraîches (fermentescible) : stockage dans 3 bennes / évacuation tous les 2 jours / pas de stockage réfrigéré
 - pâtes cuites (croûtes) : stockage dans 3 bennes / évacuation tous les 2 à 3 jours, compacteur
- Par exemple, en janvier 2026, il y a eu 8 expéditions de résidus pâtes fraîches et 6 expéditions des déchets de croûtes.

Constat 07-24022026 : non-conformité : la quantité de déchets fermentescibles entreposés avant évacuation dépasse la capacité produite en vingt-quatre heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constat 08-24022026 : les biodéchets sont ensuite expédiés en Espagne pour être valorisés en alimentation animale.

L'exploitant considère qu'il s'agit de sous-produits et non de déchets.

Concernant les autres déchets, comme pour les biodéchets, l'entreprise VEOLIA s'occupe de la gestion de l'ensemble des déchets sur le site.

Constat 09-24022026 : l'exploitant a réalisé un registre des déchets et peut également récupérer en temps réel un registre de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux depuis l'interface VEOLIA.

L'exploitant procède au tri des déchets. Il est constaté sur l'aire des déchets des bennes de bois, cartons, ferrailles, DIB, plastiques.

Constat 10-24022026 : deux des bennes n'étaient pas identifiées le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 07-24022026 : l'exploitant indique les mesures prises pour respecter la disposition relative à la quantité de déchets fermentescibles qui ne doit pas dépasser la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Si nécessaire, il peut demander un aménagement de la disposition de l'arrêté ministériel via un

porter à connaissance indiquant les mesures compensatoires mises en place pour garantir l'absence de nuisances et de risques notamment.

Constat 08-24022026 : l'exploitant doit étudier la possibilité d'une valorisation locale des biodéchets, afin de respecter le principe de proximité mentionné à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Cette obligation ne s'applique pas si l'exploitant justifie que les résidus de pâtes fraîches et de pâtes cuites remplissent l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L.541-4-2 du code de l'environnement et peuvent donc être considérés comme des sous-produits (et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1). Dans ce cas, l'exploitant reste invité à rechercher une solution de valorisation locale afin de réduire l'impact environnemental lié aux expéditions transfrontalières.

Constat 09-24022026 : l'exploitant vérifiera que le registre des déchets extraits de la plateforme VEOLIA présente l'ensemble des informations exigées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JJORFTEXT000043884563/2026-03-06>

Constat 10-24022026 : l'exploitant est invité à mettre en place des marquages au sol ou des panneaux d'affichage permettant d'identifier les bennes quand ces dernières fournies par VEOLIA n'ont pas d'affichage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Registre des produits dangereux / Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - État des matières stockées

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Constats : L'exploitant dispose d'un classeur contenant les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site. Constat 11-24022026 : non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure lors de l'inspection de présenter un registre de ces produits dangereux. Constat 12-24022026 : d'après l'exploitant, il dispose d'un état des matières premières et produits finis stockés établis chaque fin de mois. Toutefois, il ne contiendrait pas les autres matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 11-24022026 : l'exploitant réalise le registre des produits dangereux permettant de connaître la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Constat 12-24022026 : l'exploitant complète l'état des stocks dans les entrepôts y compris avec les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'établissement. Il est complété des passages des contrôles suivants réalisés en 2025 ou début 2026 : extincteurs, RIA, détection incendie, sécurité incendie (bâche et PIA), désenfumage, foudre, formation à la manipulation des extincteurs. Il n'a pas été contrôlé par l'inspection les aspects contrôle électrique et chauffage. L'exploitant dispose sur son réseau informatique des contrats, rapport de vérifications etc des différents matériels de sécurité et lutte contre l'incendie. Constat 13-24022026 : l'exploitant indique qu'il a commencé un registre permettant de suivre les contrôles des outils de production. Il ne peut toutefois pas le présenter le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 13-24022026 : l'exploitant transmet le registre reprenant les vérifications périodiques des matériels et outil de production. A toute fin utile, l'exploitant met en place un registre informatisé dans lequel sont reprises les dates de contrôle, les fréquences entre deux vérifications et la date ou période prévue pour le prochain contrôle, les suites données aux vérifications. L'exploitant transmet la liste des équipements sous pression conforme à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois